

N° 1 - 10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 janvier 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et des Affaires Territoriales (DCPPAT)
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Agence Régionale de Santé (ARS)/ Délégation Territoriale Marne
 - Direction départementale des territoires (DDT)
- DIVERS :
 - Direction départementale des finances publiques de la Marne (DDFIP)

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et des Affaires Territoriales (DCPPAT)

p 4

- arrêté n° DCPPAT – 2022- 006 du **19 janvier 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Vernancourt

SERVICES DECONCENTRES

Agence Régionale de Santé (ARS) / Délégation territoriale Marne

p 7

- arrêté du **18 janvier 2022** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Direction départementale des territoires (DDT)

p 11

- arrêté n°051-250-21-0004 du **17 janvier 2022** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement VS-FRANCE (Sarl) sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à Fismes

- arrêté n°051-649-21-0017 du **13 janvier 2022** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement LE VITRYO (SAS) sur un immeuble sis 6 rue du Pont à Vitry-le-François

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne (DDFIP)

p 21

- délégation de signature du **18 janvier 2022** en matière de contentieux et de gracieux fiscal, et de recouvrement

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-006
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Vernancourt**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 9 décembre 2021 du maire de Vernancourt attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant le courrier de Mme VERNEY en date du 21 novembre 2021 qui signalait que les parcelles A11 et A16 relevaient potentiellement de la succession de ses grands-parents, sans en apporter la preuve matérielle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A n° 11 et A n°16 situés sur le territoire de la commune de Vernancourt.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

.../...

Article 3 : La commune de Vernancourt peut, par délibération du conseil municipal l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien sus-visé sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Vernancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur René ANTOINE, pilote d'opérations de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), reçue le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Reims en date du 14 janvier 2022,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux de dépose de caténaire, de nuit de 22h00 à 06h00, dans le cadre du remplacement du pont route de Witry à Reims dans les conditions suivantes :

- du lundi 16 janvier au vendredi 18 mars 2022 de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 2

La SNCF, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur René ANTOINE, pilote d'Opérations de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

18 JAN. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

ANNEXES

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Services déconcentrés

DDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-21-0004
refusant l'installation d'enseignes
pour l'établissement VS-FRANCE (SARL)
sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-250-21-0004, concernant la pose d'enseignes par l'établissement VS-FRANCE (SARL) sous la dénomination commerciale « VAF » sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AK-290 ;

Vu la réception le 18 octobre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la notification le 20 octobre 2021 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 24 novembre 2021 dans le délai de deux mois suivant la réception la notification du caractère incomplet de la demande ;

Vu la preuve matérielle présentée par le déclarant le 16 décembre 2021 établissant la suppression des dispositifs apposés sur la façade commerciale sans avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ;

Vu les informations et renseignements complémentaires présentés par le déclarant le 20 décembre 2021, portant notamment sur l'évaluation chiffrée de la surface de la façade commerciale et l'accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où sont installés les dispositifs ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-250-21-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 10 décembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à l'établissement VS-FRANCE (SARL) ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 janvier 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que tous les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires ou présentoirs, etc) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation modifié déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs muraux au sein de l'imprimé sous les n°4.1, 4.2 et 4.3 ; que les dispositifs sont implantés parallèlement à la façade qui les supporte ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs d'affichage muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article 581-60 du Code de l'environnement ; que la règle de saillie est applicable à l'ensemble d'un dispositif et de ses accessoires, éclairage compris ; que les informations portées sur les plans du projet annexés à la demande ne font pas l'objet d'éléments de cotation en hauteur et en largeur des dispositifs accessoires susnommés ; que le caractère insuffisant du dossier présenté ne permet pas d'établir dans le cadre de la demande présentée le respect de ladite règle ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés référencés aux articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que les valeurs de luminance de jour et de nuit déclarées sont supérieures aux valeurs limites correspondantes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, les façades d'apposition des dispositifs lumineux doivent être considérées comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature du dispositif d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le projet de création d'enseigne est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Sainte Macre, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Fismes ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords du monument historique et participer à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, le projet doit être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés ; que, pour ce faire, les enseignes référencées aux articles n°4.1 et 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doivent être composées d'une part de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade au-dessus de chaque vitrine sans plaque de fond, et d'autre part de mentions d'une hauteur maximale limitée à 0,30 m la hauteur, quelle que soit la lettre ; que l'enseigne référencée à l'article n°4.3 de l'imprimé Cerfa ne peut pas être admise sur le piédroit gauche de l'entrée de l'établissement, mais peut faire l'objet d'un traitement alternatif en vitrophanie apposée directement sur l'un des deux panneaux vitrés latéraux de l'entrée au commerce avec une hauteur maximale des mentions limitée à 0,30 m ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France portent sur la définition d'un nouveau projet qui n'est pas défini dans le cadre de la demande d'autorisation préalable soumise à l'instruction ; qu'il résulte desdites prescriptions qu'elles ne permettent pas à l'administration d'une part d'apprécier correctement la consistance du projet et son intégration dans l'environnement en l'absence de documents graphiques de mises en situation, et d'autre part de s'assurer du respect des objectifs de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que lesdites prescriptions doivent par conséquent donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande distincte permettant à l'administration d'en garantir le respect et d'en vérifier la réelle conformité aux règles et prescriptions qui lui sont opposables.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) VS-FRANCE sous la dénomination commerciale « VAF », représentée par Monsieur Viktor CHSHERBA, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée des dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de sa non-conformité actuelle aux prescriptions architecturales formulées par l'architecte des bâtiments de France qui nécessitent des modifications substantielles du projet initial, et de l'absence de pièces intégratrices d'un nouveau projet conforme auxdites prescriptions qui est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer et qui ne permet pas au service instructeur de se prononcer dans le respect des objectifs de protection du cadre de vie.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 17 JAN. 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne


Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-21-0017

**refusant l'installation d'enseignes
pour l'établissement LE VITRYO (SAS)
sur un immeuble sis 6 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-21-0017, concernant la pose d'enseignes par l'établissement LE VITRYO (SAS) sur un immeuble sis 6 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AZ-213, déposé le 9 novembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-649-21-0017 de la demande d'autorisation préalable délivré le 14 décembre 2021 à l'établissement LE VITRYO (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 janvier 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, un dispositif ne comportant pas de mentions commerciales, apposé sur une façade commerciale mais formant un ensemble visuel homogène et indissociable avec le support de fond d'un panneau d'affichage comportant des mentions commerciales, doit également répondre à la définition d'une enseigne en prenant en considération la surface utile constituant un élément supplémentaire dans le paysage et non la seule surface utilisée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ne déclare dans son imprimé Cerfa qu'un unique dispositif mural de type enseigne référencé au sein de l'imprimé sous le n°4.1 ; que ledit dispositif est apposé en bandeau supérieur de la façade commerciale de l'immeuble ; que deux autres dispositifs constituant des supports de fond figurent sur les piédroits de part et d'autres de l'immeuble dans les documents graphiques de mise en situation annexée à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence desdits dispositifs en ne les déclarant pas dans son imprimé Cerfa ; que les supports de fond non déclarés constituent un ensemble indissociable de l'enseigne projetée en bandeau et ne doivent pas être regardés comme un ensemble accessoire du projet ; que ledit dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec les indications figurant dans les pièces annexes de la demande d'autorisation ; qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositifs supplémentaires non déclarés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, de trois enseignes référencées au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif inchangé apposé en bandeau supérieur de la façade commerciale de l'immeuble, sous le n°4.2, dispositif supplémentaire apposé sur le piédroit gauche de la façade de l'immeuble, et sous le n°4.3, dispositif supplémentaire apposé sur le piédroit droit de la façade de l'immeuble ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article 581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif ; que l'évaluation des surfaces correspondantes ne figure pas à l'article 4.5 de la demande d'autorisation ; que les informations portées sur les plans du projet annexés à la demande ne font pas l'objet d'éléments de cotation en hauteur et en largeur ; que le caractère insuffisant du dossier présenté est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; qu'une interprétation graphique de la proportion des enseignes peut toutefois être conduite à partir de la vue présente en pièce AP-5 ; que, à l'issue de l'interprétation graphique, la surface totale des dispositifs à apposer, avec un pourcentage estimé d'apposition arrondi à 42 %, est supérieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords du monument historique et participer à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, le projet doit être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés ; que, pour ce faire, l'enseigne doit être composée d'une part de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade au-dessus de la devanture commerciale sans support de fond qui doit être supprimé du projet, et d'autre part de limiter à 0,30 m la hauteur maximale des mentions utilisées ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable mis en compatibilité, sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que les prescriptions patrimoniales formulées précédemment par l'architecte des bâtiments de France portent sur la définition d'un nouveau projet qui n'est pas défini dans le cadre de la demande d'autorisation préalable soumise à l'instruction ; que lesdites prescriptions doivent par conséquent donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande distincte permettant à l'administration d'en garantir le respect et d'en vérifier la réelle conformité aux règles qui lui sont opposables.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) LE VITRYO, représentée par Madame Hanane BEN MANSOUR, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée des dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 6 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de sa non-conformité à l'article R.581-63 du Code de l'environnement, de ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie, de l'absence de pièces intégratrices des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ne permettant pas au service instructeur de se prononcer.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **13 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

**Direction départementale
des Finances publiques de la MARNE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT**

Service des impôts des particuliers de REIMS

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de REIMS,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Yves DEGREE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission et à M. Alain MIDOUX et M. Patrick WIDART, inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Reims à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Claire BERGE, M. Thierry BRICE et Mme Caroline MAHOU, inspecteurs des Finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

Gabriel CAPPELLARI	Jeremy DEFRANCE	David DUCATILLON
Yolaine FLEURY	Bruno GAILLET	Vincent GODBILLON
Angélique HUET-SIMON	Anne-Laure IMBEAUX	Delphine LOZA
Vanessa PILLIAIRE	Karim ROUABAH	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Nora ABED	Marion COFFINET	Sophia COQUERELLE
Anne COURTIN	Marie DHUY	Eva DUARTE
Abdelkamel EL HAFID	France Lise FERREIRA DA COSTA	Coralie FIEVET
Maeva FOURNIER	Nina GLE	Foudhil HADDAD
Halima HOUARI	Marlène INACIO	Garance JACQUEMIN
Carine LAMBOT	Mathieu LEFORT	Hubert LICOWSKI
Adeline MAQUIN	Mélanie MILLARD	Catherine MULLER

Marianne NAGY	Clémence PAULUS	Christelle RENARD
Isabelle ROUAN	Anthony RUIZ	Angeline SEVIN
Céline STANKIEWICZ	Nicolas VEDOVOTTO	Christophe VERCOLLIER

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benoît BLANC	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Véronique BLIN	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie CARLIER	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Claudine FERRIERE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Yolaine FLEURY	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Bruno GAILLET	Agent catégorie B	1000€	6 mois	3 000 €
Christelle GANNIOUI	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Vincent GODBILLON	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Valérie IVANES	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Anne JEANPIERRE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle JOFFROY	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Delphine LOZA	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Vanessa PILLIAIRE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie POINSOT	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Honoré RANAIVOSON	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Karim ROUABAH	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Aurélié WALAS	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €

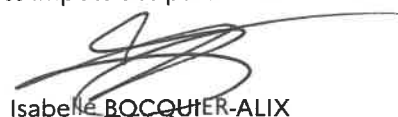
Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sophia COQUERELLE	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Eva DUARTE	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Abdelkamel EL HAFID	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
France Lise FERREIRA DA COSTA	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Coralie FIEVET	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Mathieu LEFORT	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Hubert LICOWSKI	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Garance JACQUEMIN	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Adeline MAQUIN	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Marianne NAGY	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Isabelle ROUAN	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Céline STANKIEWICZ	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Nicolas VEDOVOTTO	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Christophe VERCOLLIER	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MARNE.

A Reims, le 18 janvier 2022

La comptable publique,
cheffe de service comptable,
service des impôts des particuliers de REIMS



Isabelle BOCQUIER-ALIX